

Lorenzo PASSERINI GLAZEL  
dottore di ricerca in Filosofia del diritto  
Dipartimento di Diritto romano,  
Storia e Filosofia del diritto  
Università degli Studi di Pavia  
Strada Nuova 65  
I-27100 Pavia (PV)  
Italie  
E-mail: [passerini@fildir.unimi.it](mailto:passerini@fildir.unimi.it)

Colloque  
*Reinach: philosophie des normes et théorie du droit*  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
17-18 juin 2005

**Lorenzo PASSERINI GLAZEL\***

*Effets essentiels de l'acte social et normes juridiques :  
type eidologique et type eidonomique  
dans la philosophie de l'acte  
2005*

**Sommaire**

0. Introduction

1. La théorie du type *eidologique* (thèse de l'*irrélation* de l'*acte* aux *normes sur l'acte*)
  - 1.1. La théorie de l'*irrélation* de l'*acte* aux *normes sur l'acte*
  - 1.2. Le cas paradigmatique de la théorie de l'*irrélation* de l'*acte* aux *normes sur l'acte* dans la théorie de l'acte social de Adolf Reinach
  - 1.3. La thèse de l'*irrélation* des *effets* de l'acte au *normes sur l'acte*
2. La théorie du type *eidonomique* (thèse de la *corrélation* de l'acte aux *normes sur l'acte*)
  - 2.1. La théorie de la *corrélation* de l'acte aux *normes sur l'acte*
  - 2.2. Le cas paradigmatique de la théorie de la *corrélation* de l'acte aux *normes sur l'acte* la théorie de l'acte juridique de Czesław Znamierowski
  - 2.3. La thèse de la *corrélation* des *effets* de l'acte au *normes sur l'acte*

---

\* Lorenzo PASSERINI GLAZEL est né à Verona le 4 mars 1974. Il est docteur de recherche en Philosophie du droit. Il travaille aux universités de Pavie et de Milan-Bicocca.

“βούλεται μὲν οὐδὲν ἥττον ὁ νόμος εἶναι τοῦ ὄντος ἐξεύρεσις· οἱ δ’ ἄρα μὴ τοῖς αὐτοῖς ἀεὶ νόμοις χρώμενοι ἄνθρωποι οὐκ ἀεὶ δύνανται ἐξευρίσκειν ὃ βούλεται ὁ νόμος, τὸ ὄν.”

Platon, *Minos* 315a-b

*“Hier eben erweist der Typus seine stärkere, ursprünglichere Macht. Durch ihn erst erfährt die Satzung ihren Sinn.”*

Ernst Jünger [1895-1998]

*“Alle Verträge und Verfassungen [...] werden nicht durch Normen, sondern durch Typen garantiert.”*

Ernst Jünger [1895-1998]

## 0. Introduction

0.1. La théorie des structures juridiques *a priori* de Adolf Reinach a donné une contribution fondamentale à (au moins) trois différentes recherches, qui s'inscrivent dans la théorie du droit et dans l'ontologie du droit :

- (i) la théorie de *l'acte social* et de *l'acte juridique* ;
- (ii) la théorie des *entités juridiques* ;
- (iii) la théorie de la *norme juridique*.

Dans cet essai je me pose *deux* questions sur les rapports entre les objets de ces trois théories.

La *première* question est la suivante :

- (i) Quel est le rapport entre *l'acte* et les *normes sur l'acte* dans la théorie des structures juridiques?

À ce regard je prendrai en considération deux thèses opposées : la thèse de *l'irrélation* (de la *non-relation*) de *l'acte* aux *normes sur l'acte* d'un côté, et la thèse de la *corrélation* de *l'acte* aux *normes sur l'acte* de l'autre côté.

Chacune de ces deux thèses implique une différente réponse à une *deuxième* question que je vais me poser.

La *deuxième* question est la suivante :

- (ii) Quel est le rapport entre les *effets* d'un acte (juridique) social et les *normes sur cet acte* ?

À la thèse de *l'irrélation* de *l'acte* aux *normes sur l'acte* (et à ses implications sur les rapports entre *effets* d'un acte et *normes sur l'acte*) est consacré le numéro 1. (*La théorie du type eidologique*); à la thèse de la *corrélation* de *l'acte* aux *normes sur l'acte* (et à ses implications sur les rapports entre *effets* d'un acte et *normes sur l'acte*) est consacré le numéro 2. (*La théorie du type eidonomique*).

0.2. Les deux questions que je viens de poser, sont deux questions sur la nature de *l'acte juridique*, qui intéressent la théorie du droit, aussi bien que l'ontologie du droit.

Il est évident que la théorie du droit et l'ontologie du droit (aussi bien que la science juridique en général), en s'interrogeant sur la nature des actes juridiques, ne s'occupent pas directement des actes juridiques en tant qu'*entités singulières*, qui se réalisent à un moment donné.

Elle ne s'occupent pas, par exemple, du contrat singulier avec lequel j'ai acheté un café en place de la Sorbonne à Paris ce matin.

La théorie du droit, et l'ontologie du droit, s'occupent plutôt des *concepts* des actes juridiques, de l'*eidos* des actes juridiques ; en d'autres termes, elles s'occupent des actes juridiques en tant que *types* d'acte (et non pas en tant que *réalisations* de types d'acte).

Ceci vaut *a fortiori* pour la doctrine *a priori* du droit de Reinach.

Ainsi (comme il a bien remarqué Paolo Di Lucia dans *L'universale della promessa*, 1997), les lois essentielles de structure du droit qui sont individuées par Reinach permettent de comprendre *non pas* l'expérience juridique dans son individualité, mais plutôt l'expérience juridique dans sa *typicité*.

Di Lucia écrit :

Ciò che [le leggi essenziali di struttura del diritto] consentono di comprendere è, non l'*idion* dell'esperienza giuridica, ma l'esperienza giuridica secondo l'*eidos* della giuridicità.<sup>2</sup>

Ce que [les lois essentielles de structure du droit] permettent de comprendre est non pas l'*idion* de l'expérience juridique, mais l'expérience juridique selon l'*eidos* de la juridicité.

En d'autres termes, quand Reinach parle d'un acte social, il parle d'un acte en tant qu'*eidos*, et non pas en tant qu'*idion* (non pas en tant que réalisation d'un *eidos*).

Les vérités de la doctrine *a priori* du droit ne sont pas (pour utiliser le lexique de Amedeo G. Conte) vérités *idiologiques* ; elles sont vérités *eidologiques*.

Reinach écrit :

Wo ich dem einzelnen rechtlichen Gebilde, das in irgendeiner Zeit real existiert, eine Prädikation zuerteile, kommt sie ihm nicht als diesem einzelnen zu, sondern als einem Gebilde solcher Art.<sup>3</sup>

Même lorsque j'associe à une formation juridique unique, qui existe en un temps donné, une prédication, elle ne lui appartient pas en propre, mais à titre de formation d'un tel *type*.

Anche quando attribuisco alla singola entità giuridica, che esiste in un momento determinato, una predicazione, questa non la investe nella sua singolarità, bensì nella sua *tipicità*.

---

<sup>2</sup> Paolo Di Lucia, *L'universale della promessa*, 1997, p. 78.

<sup>3</sup> Adolf Reinach, *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*, 1913, <sup>3</sup>1989, p. 144 (tr. fr. p. 42; tr. it. p. 5).

0.3. Il y a un concept qui est utilisé par le juristes pour rendre compte de la distinction entre l'acte dans sa typicité et les réalisations concrètes, singulières d'un acte: ce concept est le concept de « *type* » .

Sur le rôle du concept de « *type* » dans le droit et dans la science juridique on pourrait citer plusieurs auteurs.<sup>4</sup>

Je me limite à citer, entre eux, Emilio Betti:

La norma giuridica è propriamente un precetto di carattere astratto e generale, il quale ricollega effetti giuridici a date situazioni della vita sociale, prevedute e configurate *per tipi*, valutate quale materia di regolamento giuridico.<sup>5</sup>

La norme juridique est proprement un précepte, ayant caractère abstrait et général, qui connecte des effets juridiques à des situations données de la vie sociale, lesquelles sont prévues et configurées à travers des *types*, évalués comme matière de réglementation juridique.

Est-ce que le concept phénoménologique de « *eidōs* » peut éclairer le concept juridique de « *type* » d'un acte ?

Je crois que si ; il permet, en particulier, de distinguer deux conceptions opposées de l'acte juridique.

En posant les deux questions que j'ai formulées *sub* 0.1., je propose de distinguer, d'un côté, une théorie selon laquelle l'*eidōs* d'un acte juridique est *indépendant* des *normes juridiques* ; et, de l'autre côté, une théorie selon laquelle l'*eidōs* d'un acte juridique est *créé* par les *normes juridiques*.

Je propose d'appeler la première théorie « théorie du type *eidologique* », et d'appeler la deuxième théorie « théorie du type *eidonomique* ».

---

<sup>4</sup> Le concept de « *type* » en droit a été beaucoup étudié en Allemagne et en Italie, notamment en relation à la théorie du contrat, déjà à partir des années 1930. En France je rappelle un récent étude de Judith Rochfeld : *Cause et type de contrat*, 1999.

<sup>5</sup> Emilio Betti, *Diritto romano*, vol. I, 1935, p. 4.

# 1. La théorie du type *eidologique* (thèse de la *irrélation* de l'*acte* aux *normes sur l'acte*)

## 1.1. La thèse de la *irrélation* de l'*acte* aux *normes sur l'acte*

1.1.1. La première question que j'ai posé est : Quel est le rapport entre l'*acte* et les *normes sur l'acte* dans la théorie des structures juridiques?

J'ai dit qu'à ce regard il y deux thèses opposées.

La *première* thèse sur le rapport entre *acte* et *normes sur l'acte* est la thèse de l'*irrélation* (de la *non-relation*) de l'*acte* aux *normes sur l'acte*.

Selon cette première thèse, les types d'actes juridiques comme la promesse, comme le transfert, ou comme la remise, sont indépendant de toute norme juridique.

Les concepts même d'un acte comme la promesse, ou d'un acte comme le transfert, ne sont point déterminés par les normes du droit positif qui règlent ces types d'acte.

Ces types d'actes ont une essence propre, un *eidos*, qui est tout à fait indépendant de toute norme juridique positive.

Pour les *eidē* des ces types d'actes valent de lois essentielle, de lois eidétiques qui peuvent être connues et investiguées par la science juridique (et notamment par la doctrine *a priori* du droit), mais qui ne peuvent pas être produits par des normes juridiques positives.

Comme l'*eidos* d'un type d'acte est, selon cette théorie, *indépendant de toute norme juridique positive*, je propose de nommer cette théorie de l'acte juridique (qui est fondée sur la thèse de la *irrélation* de l'*acte* au *normes sur l'acte*) théorie du type *eidologique*.

1.1.2. Il faut remarquer que la thèse de l'*irrélation* de l'*acte* aux *normes sur l'acte* n'implique pas l'envers : au contraire, c'est évident que les *normes* sur un type d'acte juridique social, ne pouvant pas créer par soi même le type de l'acte, *présupposent* le concept même de l'acte, l'*eidos* de l'acte auquel elles se réfèrent.

L'*eidos* d'un type d'acte juridique n'est donc pas *posé* [*gesetzt*] par les normes du droit positif : il est *présupposé* [*vorausgesetzt*] par elles.

## 1.2. Le cas paradigmatique de la théorie de l'irrélation de l'acte aux normes sur l'acte : la théorie de l'acte social de Adolf Reinach

1.2.1. Le cas paradigmatique de la théorie de l'irrélation de l'acte aux normes sur l'acte est la théorie de l'acte social de Adolf Reinach.

Dans son doctrine *a priori* du droit, en explorant la nature des structures juridiques [*rechtliche Gebilde*] *a priori*, Reinach formule aussi une particulière théorie de l'acte juridique.

Les actes sociaux et les actes sociaux juridiques sont, en effet, des types de *rechtliche Gebilde*.

Selon Reinach, les *rechtliche Gebilde* existent indépendamment de tout droit positif.

Reinach écrit :

Die rechtlichen Gebilde bestehen *unabhängig vom positiven Rechte*.<sup>6</sup>

Les structures juridiques [*rechtliche Gebilde*] existent *indépendamment du droit positif*.

Les concepts juridiques fondamentaux, et, entre eux, les concepts des types des actes juridiques fondamentaux, ne sont pas créés par les normes du droit positif : ils sont tout simplement découverts par le droit positif.

Les concepts juridiques fondamentaux spécifiques au droit ont une existence non-positive [...]. Ceci seront *découverts*, et non pas *créés* par [le droit].

Les concepts des types d'actes sociaux juridiques, donc, n'ont aucune relation de dépendance aux normes qui les règlent : ils sont *irrélés* aux *normes juridiques* qui les règles, ils ne présupposent pas les normes juridiques.

1.2.2. Au contraire : comme j'ai dit *sub* 1.1.2., ce sont les normes juridiques qui présupposent les concepts, les *eidé*, des types d'actes sociaux et juridiques.

Comme Reinach écrit :

Die rechtlichen Gebilde bestehen unabhängig vom positiven Rechte, sie werden aber von ihm *vorausgesetzt* und benutzt.<sup>7</sup>

Les structures juridiques existent indépendamment du droit positif ; cependant il les présuppose et les utilise.

---

<sup>6</sup> Adolf Reinach, *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*, 1913, 1953, p. 146 (tr. fr. p. 46).

<sup>7</sup> Adolf Reinach, *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*, 1913, 1953, p. 145 (tr. fr. p. 45).

### 1.3. La thèse de l'irrélation des effets de l'acte aux normes sur l'acte

1.3.1. Je viens de prendre en considération une *première* réponse à la *première* question que j'ai posé *sub* 0.1. (la question : Quel est le rapport entre l'*acte* et les *normes sur l'acte* dans la théorie des structures juridiques?) : la réponse fournie par la théorie du type *eidologique*.

Comment on l'a vu *sub* 1.1. et *sub* 1.2., la réponse que la théorie du type *eidologique* donne à la question sur les rapports entre *actes* et *normes sur l'acte* est double :

- (i) d'un côté, le concept, l'*eidos* d'un acte social juridique est *irrélé* aux *normes sur l'acte* : il ne présuppose pas les normes sur l'acte, il est indépendant des normes sur l'acte ;
- (ii) de l'autre côté, les *normes sur l'acte* ne sont évidemment pas *irrélé* à l'*acte* : au contraire, les normes sur l'acte *présupposent* le concept, l'*eidos* de l'acte.

1.3.2. Je viens maintenant à la *deuxième* question que j'ai posé *sub* 0.1. : Quel est le rapport entre les *effets* d'un acte juridique et les *normes sur cet acte* ?

La réponse de la théorie du type *eidologique* à la première question implique une réponse précise aussi bien à la deuxième question.

Selon la doctrine *a priori* de Reinach (selon celle que j'ai proposé d'appeler la théorie du type *eidologique*), les *effets* d'un acte social juridique sont *inscrits* dans l'essence même de l'acte, dans son *eidos* : ils découlent de l'*eidos* de l'acte, selon des relations *a priori*.

Donc, comme l'*eidos* (l'essence) d'un type d'acte juridique social n'est point déterminé par les normes sur cet acte, les *effets* de l'acte ne seront pas non plus déterminés par les *normes sur l'acte*.

Les effets de l'acte sont produits en vertu de l'*essence de l'acte*, et non pas en vertu des *normes sur l'acte*.

Reinach écrit :

N'y a-t-il pas par exemple dans la promesse de prêt une obligation du promettant totalement indépendante de toute de détermination juridique positive, qui la sanctionne mais ne la produit en aucun cas artificiellement ? Et n'apparaît-elle pas dans une sphère où il n'est absolument pas question de normes de droit positif [...], par exemple pour le cas de la promesse de rendre visite ou d'aller se promener avec quelqu'un ?<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Adolf Reinach, *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*, 1913, 1953, p. 185 (tr. fr. p. 86-87).



Un corollaire, donc, de la thèse de l'irrélation de l'*acte* aux *normes sur l'acte* est que les *effets* qu'un type d'acte produit dans la réalité juridique (l'obligation et la prétention générée par la promesse, par exemple) ne sont pas produits en vertu d'aucune *norme sur l'acte*, mais en vertu de l'*eidos* de l'acte.

1.3.3. Mais, on peut se demander, est-ce que les normes du droit positif peuvent-elle, au moins, modifier les effets inscrits dans l'*eidos* d'un acte juridique ?

La réponse de Reinach est, en partie, positive.

Les effets produits par un acte juridique peuvent être modifiés par des normes du droit positif, notamment par le *Bestimmungen*.

Mais l'interaction entre *structures juridiques a priori* et *droit positif* se joue sur le plan de l'*existence*, non pas sur le plan de l'*essence* (des *eidè*).

Le *Bestimmungen* du droit positif peuvent (en tant qu'acte juridiques elles-mêmes) produire l'effet d'annuler les effets juridiques, par exemple, d'une promesse d'un mineur ; mais elles ne peuvent pas toucher l'essence de l'acte de la promesse : c'est-à-dire, elles ne peuvent pas changer la relation essentielle par laquelle la promesse produit une obligation.

L'essence, l'*eidos* d'un acte juridique reste, donc, indépendant des normes juridiques.

Une question plus grave est si les *Bestimmungen* juridiques peuvent-elle produire des *nouveaux* types d'actes juridiques, qui soient complètement indépendants des structures juridiques *a priori*.

## 2. La théorie du type *eidonomique* (thèse de la *corrélacion* de l'acte aux normes sur l'acte)

### 2.1. La théorie de la *corrélacion* de l'acte aux normes sur l'acte

2.1.1. La *deuxième* thèse sur le rapport entre *acte* et *normes sur l'acte* est la thèse de la *corrélacion* de l'acte aux normes sur l'acte.

Selon cette deuxième thèse, les types d'*actes juridiques* comme la promesse, comme le transfert, ou comme la remise, n'existent *qu'en vertu des normes juridiques* qui les *créent*.

Le concepts mêmes (les *eidè*) des types d'actes juridiques sont *créés* (ils sont *constitués*) par les *normes juridiques* : ils n'existent pas que comme *corrélés* des normes qui les créent.

Comme l'*eidòs* d'un type d'acte est, selon cette théorie, *créé par les normes juridiques positives*, je propose de nommer cette théorie de l'acte juridique (qui est fondée sur la thèse de la *corrélacion* de l'acte au *normes sur l'acte*) théorie du type *eidonomique* : l'*eidòs* d'un acte juridique ne peut que être le produit (le *posé*) d'un *nomos*.

2.1.2. Evidemment, si, selon la théorie du type *eidologique*, l'*eidòs* d'un acte est présupposé [*vorangesetzt*] par le *normes sur l'acte*, selon la théorie du type *eidonomique*, au contraire, ce sont les *normes sur l'acte* à être le *présupposé* de l'*eidòs* de l'acte.

En absence de ces normes, il n'y aura pas aucun concept, aucun *eidòs* de l'acte, ni aucune possibilité de réaliser l'acte même.

## 2.2. Le cas paradigmatique de la théorie de la *corrélacion* de l'acte aux normes sur l'acte : la théorie de l'acte juridique de Czesław Znamierowski

2.2.1. À interpréter (contrairement à la doctrine *a priori* du droit de Reinach) les types des actes juridiques comme types d'actes *constitués*, *créés* par les normes juridiques, est, en particulier, le philosophe polonais Czesław Znamierowski (qui pourtant à la doctrine *a priori* du droit de Reinach s'est inspiré).

Selon Znamierowski, les actes juridiques appartiennent à la catégorie des actes *thétiques* [*akty tetyczne*].

Les *actes théétiques* « sont actions (activités) ou complexes d'actions *relatifs* à normes »<sup>9</sup>.

En particulier, les actes *thétiques* sont des actes qui sont « construits » par un type particulier de normes : les normes « *constructives* » [*normy konstrukcyjne*].

Norma konstrukcyjna tem się różni od innych norm [...], że działania, które wyznacza, są wytworem jej własnej konstrukcji.<sup>10</sup>

Une *norme constructive* [*norma konstrukcyjna*] est différente des autres normes [...], car les actions qu'elle désigne sont le produit de la *construction* de la norme même.

Si les normes constructives « construisent » les actions qu'elles désignent, les actions désignées par les norme constructives n'existent pas avant d'être construites par les normes constructives.

Un exemple paradigmatique d'activité *thétique* est, selon Znamierowski, l'activité du jeu d'échecs.

Mais tous les actes juridiques aussi (comme la vente, par exemple, ou le mariage, ou arrêter quelqu'un) sont, selon Znamierowski, *actes théétiques* [*akty tetyczne*].

2.2.2. Si la thèse de l'irrélation des actes au normes sur l'acte implique que le concept d'un acte soit le présupposé des règles sur l'acte, la théorie du type *eidonomique* implique, au contraire, que les normes qui construisent un type d'acte, soient le présupposé nécessaire de l'acte même.

Les actes *thétiques* ne peuvent pas exister sans la norme qui les construit.

Tous ces actes ne pourraient pas exister (c'est-à-dire, il n'y aurait pas la possibilité de les accomplir), si la norme qui les construit n'existait pas.<sup>11</sup>

La norme constructive, qui construit un type d'acte, est donc condition nécessaire de possibilité de l'acte même.

---

<sup>9</sup> Czesław Znamierowski, *Podstawowe pojęcia teorii prawa. I. Układ prawny i norma prawna* [*Concepts fondamentaux de la théorie du droit. Structure juridique et norme juridique*], 1924, p. 70.

<sup>10</sup> Czesław Znamierowski, *Podstawowe pojęcia teorii prawa. I. Układ prawny i norma prawna* [*Concepts fondamentaux de la théorie du droit. Structure juridique et norme juridique*], 1924, p. 103.

<sup>11</sup> Czesław Znamierowski, *Podstawowe pojęcia teorii prawa. I. Układ prawny i norma prawna* [*Concepts fondamentaux de la théorie du droit. Structure juridique et norme juridique*], 1924, p. 68.

## 2.3. La thèse de la *corrélation* des *effets* de l'acte aux *normes sur l'acte*

2.3.1. Si le corollaire de la thèse de la *irrélation* entre *acte* et *normes sur l'acte* est que les *effets* essentiels de l'acte aussi soient *indépendants des normes sur l'acte*, le corollaire de la thèse de la *corrélation* de l'acte aux *normes sur l'acte* est, évidemment, que les *effets* produits par l'acte dans la réalité juridique ne se produisent *qu'un vertu des normes* qui constitue l'acte même.

Znamierowski donne un double exemple : l' exemple (non-juridique) du jeu d'échecs, et l'exemple (juridique) de la donation.

Aussi bien qu'il n'est pas possible « manger un pion », sans les normes des échecs, de la même façon on ne peut pas faire don d'un cheval à quelqu'un, sans une norme qu'institue la propriété et l'acte de donation.

Quand une norme n'existe pas, dans le premier cas il est possible uniquement enlever un morceau de bois de l'échiquier, et en poser un autre à sa place. Dans le deuxième cas, on peut uniquement céder la possession effective du cheval.<sup>12</sup>

Ce qui n'est pas possible, sans la norme constructive, n'est donc pas seulement l'accomplissement de l'acte (en tant qu'acte ludique ou acte juridique) ; il n'est pas possible non plus, évidemment, de produire (par la même action psychophysique) les *effets* (ludiques ou juridiques) de l'acte : c'est la norme, en effet, qui, en créant un type d'acte *thétique*, en établie les effets.

Les *effets* d'un acte juridique ne se produisent donc pas qu'en relation aux *normes sur l'acte*.

2.3.2. L'analogie entre droit et jeu d'échecs est suggestive : elle a été reprise plusieurs fois dans la philosophie du droit : par Amedeo G. Conte, par Alf Ross, et par John R. Searle.

Le concept de « norme constructive » [*norma konstrukcyjna*] anticipe le concept de « *constitutive rule* » de Searle, et, en particulier, le concept de « *regola eidetico-costitutiva* » de Amedeo G. Conte.

Mais il n'y a pas d'accord, entre ces quatre auteurs, sur le fait que l'analogie entre droit et jeu d'échecs soit une analogie parfaite ; et il n'y a pas d'accord, notamment, sur la possibilité d'interpréter les acte juridiques en termes de *normy konstrukcyjne*, en termes de *regole eidetico-costitutive*.

---

<sup>12</sup> Czesław Znamierowski, *Podstawowe pojęcia teorii prawa. I. Układ prawny i norma prawna* [*Concepts fondamentals de la théorie du droit. Structure juridique et norme juridique*], 1924, p. 68.

La théorie de l'acte juridique de Znamierowski représente une contribution ultérieure à la philosophie du droit : elle a introduit le concept de « norme constructive » qui anticipe le concept de règle constitutive

Avec l'analogie entre règles juridiques et règles du jeu d'échecs (entre phénomènes juridiques et phénomènes ludiques) Znamierowski a donné une contribution ultérieure à la philosophie du droit

## Bibliographie

- BETTI, Emilio, *Diritto romano*. Padova, CEDAM, vol. I, 1935, p. 4.
- CONTE, Amedeo G., *Fenomeni di fenomeni*. In: GALLI, Giuseppe (ed.), *Interpretazione ed epistemologia. Atti del VII Colloquio sulla interpretazione (Macerata 1985)*. Torino, Marietti, 1986, pp. 167-198. Seconda edizione (con varianti) in: "Rivista internazionale di Filosofia del diritto", 63 (1986), pp. 29-57. Terza edizione in: CONTE, Amedeo G., *Filosofia del linguaggio normativo. II. Studi 1982-1994*. Torino, Giappichelli, 1995, pp. 313-346.
- CONTE, Amedeo G., *Deontica wittgensteiniana*. In: GARGANI, Aldo G. (ed.), *Wittgenstein contemporaneo*. Genova, Marietti, 1993, pp. 115-156. Seconda edizione in: "L'uomo, un segno", 1 (1993), pp. 115-156. Terza edizione in: CONTE, Amedeo G., *Filosofia del linguaggio normativo II. Studi 1982-1994*. Torino, Giappichelli, 1995, pp. 517-561.
- DE NOVA, Giorgio, *Il tipo contrattuale*. Padova, CEDAM, 1974.
- DI LUCIA, Paolo, *L'universale della promessa*. Milano, Giuffrè, 1997.
- DI LUCIA, Paolo, *Ontologia del dovere eidetico*. In: DI LUCIA, Paolo, *Normatività. Diritto linguaggio azione*. Torino, Giappichelli, 2003, pp. 141-162.
- DI LUCIA, Paolo (ed.), *Ontologia sociale. Potere deontico e regole costitutive*. Macerata, Quodlibet, 2003.
- GARCÍA MÁYNEZ, Eduardo, *Introducción a la lógica jurídica*. Mexico, Fondo de cultura económica, 1951.
- LORINI, Giuseppe, *Dimensioni giuridiche dell'istituzionale*. Padova, CEDAM, 2000.
- REINACH, Adolf, *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*. In: "Jahrbuch für Philosophie und phänomenologische Forschung", 1 (1913), pp. 685-847. Deuxième édition, sous le titre: *Zur Phänomenologie des Rechts. Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechts*. München, Kösel, 1953. Troisième édition, sous le titre: *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*, in: REINACH, Adolf, *Sämtliche Werke. Kritische Ausgabe und Kommentar*. München, Philosophia, 1989, pp. 141-278. Traduction espagnole par José Luis Álvarez: *Los fundamentos apriorísticos del derecho civil*. Barcelona, Bosch, 1934. Traduction italienne par Daniela Falcioni: *I fondamenti a priori del diritto civile*. Milano, Giuffrè, 1990. Traduction française par Ronan de Calan: *Les fondements a priori du droit civil*. Paris, Vrin, 2004.
- REINACH, Adolf, *Sämtliche Werke. Kritische Ausgabe und Komentar*. München, Philosophia, 1989.
- ROCHFELD, Judith, *Cause et type de contrat*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1999.
- ZNAMIEROWSKI, Czesław, *O przedmiocie i fakcie społecznym [Oggetti sociali e fatti sociali]*. In: "Przegląd Filozoficzny", 24 (1921), pp. 1-33.
- ZNAMIEROWSKI, Czesław, *Podstawowe pojęcia teorii prawa. I. Układ prawny i norma prawna [Concepts fondamentaux de la théorie du droit. Structure juridique et norme juridique]* Poznań, Fiszer i Majewski, 1924.